



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/191/EN/2016

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA.

**Objet : Mise en place du Journal Officiel
des Marchés Publics : Collecte de l'information**

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de rappeler que l'article 47 du Code des Marchés Publics dispose que : « Les marchés publics par appels d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire visé à l'article 5 de la présente loi, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics »



L'objet de la présente est de vous informer de la mise en place en cours de ce journal par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » et de vous présenter l'Agence en communication « RENACODE » qui a été recrutée par le PNUD, pour appuyer l'ARMP dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication sur les marchés publics, notamment par la production dudit Journal des Marchés Publics pour le compte de l'ARMP.

A ce stade initial, le journal est prévu sous forme d'un bimensuel et les informations à collecter auprès des Autorités Contractantes et de la DNCMP porteront essentiellement sur la planification des marchés (Plans de Passation des Marchés), la passation des marchés (les Avis d'Appels d'Offres, les décisions d'attributions des marchés), ainsi que sur l'exécution des marchés (situations des marchés surtout en cas de difficultés). Quant à l'ARMP, elle mettra à disposition les recours des marchés publics et les décisions y relatives.

A part que cette mise en place du journal constitue une obligation légale, elle fait partie des recommandations pressantes des PTFs du Gouvernement dans le cadre de la réforme des finances publiques axée notamment sur la réforme des marchés publics.

A cet effet, nous vous saurions gré, ainsi qu'à la DNCMP copiée de la présente, de bien vouloir faciliter l'accès à l'information des marchés publics par l'Agence RENACODE. Pour cela et pour des raisons pratiques, nous vous recommanderions de désigner au sein de la CGMP du Ministère/Institution, un point focal du Journal ou de l'Agence dans la mise à disposition de l'information requise.

Aussi, convient-il de préciser que, conformément à l'esprit de la loi, dès la sortie du 1^{er} numéro du Journal des Marchés Publics, la publication de tous les marchés publics dans ce journal sera obligatoire, tandis qu'elle restera possible dans toute autre publication nationale et/ou internationale suivant les cas et les circonstances.

Par la même occasion, nous vous demanderions de répercuter largement le contenu de la présente auprès des Autorités Contractantes sous tutelle.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- Agence RENACODE ;

A Bujumbura.